

432. — 11 décembre 1910. — Arrêté royal déterminant les indemnités à allouer aux membres de la commission médicale prévue à l'article 21 de l'arrêté du 20 juin 1910, organique du statut des fonctionnaires et agents de la colonie autres que les magistrats et les agents de l'ordre judiciaire. (Bull. off. du Congo, 1911, p. 22.)

433. — 12 décembre 1910. — Arrêté royal relatif aux frais de voyage des fonctionnaires et agents de la colonie autres que les magistrats et agents de l'ordre judiciaire. (Bull. off. du Congo, 1911, p. 15.)

434. — 14 décembre 1910. — Loi sur le recensement de l'industrie et du commerce (1). (Monit. du 15 décembre 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera procédé tous les dix ans, conjointement avec le recensement général de la population, à un recensement de l'industrie et du commerce.

Art. 2. Le recensement décennal de l'industrie et du commerce sera fait sous la haute direction du ministre de l'industrie et du travail, avec le concours des administrations provinciales et communales et, s'il y a lieu, avec celui des différents départements ministériels.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1910.

Art. 3. Les règles à suivre pour opérer ce recensement, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires, seront déterminées par arrêté royal (2).

Art. 4. Les particuliers qui ne rempliraient pas les dites obligations, seront pas-

sibles d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 5. En cas de refus par les particuliers de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Ces frais seront, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale, comme en matière de contributions directes.

Art. 6. Un crédit de 20,000 francs, à couvrir par les ressources ordinaires du trésor, est ouvert au ministre de l'industrie et du travail, pour faire face aux dépenses préparatoires du prochain recensement.

Ce crédit sera rattaché au chapitre des dépenses exceptionnelles du budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1910, où il formera l'article 55.

Art. 7. La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Exposé des motifs.

Le dernier relevé statistique embrassant l'ensemble de l'industrie nationale remonte au 31 octobre 1896.

Le moment est venu de renouveler ces investigations générales, si fécondes en résultats et en enseignements.

En effet, la situation économique de la Belgique s'est sensiblement modifiée depuis 1896; des industries nouvelles ont été créées, d'autres se sont développées, quelques-unes peut-être ont décliné ou ont disparu.

D'autre part, dans l'ordre social, de nouveaux problèmes ont surgi : la question des classes moyennes, le chômage, le problème des retraites ouvrières exigent une documentation plus abondante et plus neuve que celle dont disposent actuellement les intéressés et les pouvoirs publics.

Mais il ne suffit pas de procéder à un recensement industriel à une date quelconque, choisie sous l'empire changeant des circonstances.

En pareille matière, la régularité des investigations constitue un avantage qu'on ne peut négliger, ainsi qu'on l'a décidé dans plusieurs Etats voisins.

Déjà, en Belgique, le législateur a reconnu la

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 décembre 1910, n° 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 décembre 1910. (Note du *Moniteur*.)

(2) Arrêté royal du 15 décembre 1910.

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 novembre 1910, n° 9. — Rapport. Séance du 25 novembre 1910, n° 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 décembre 1910, p. 179.

haute utilité d'un recensement périodique en ce qui concerne la population et l'agriculture.

Il est logique d'adopter une règle analogue pour le dénombrement de l'industrie et du commerce. La simultanéité de cette opération avec le recensement de la population présente de notables avantages : elle augmentera l'exactitude du relevé statistique, occasionnera un moindre dérangement aux recensés et permettra de réduire les dépenses.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui ont engagé le gouvernement à vous soumettre le présent projet de loi, dont le but est d'autoriser tous les dix ans, et conjointement avec le recensement général de la population, un recensement de l'industrie et du commerce. Le prochain relevé, basé sur les renseignements recueillis par le recensement de la population, aura lieu le 31 décembre 1910.

Le gouvernement doit pouvoir compter sur le concours des administrations provinciales et communales pour mener à bien ce travail important ; les particuliers auront pour obligation de répondre aux questions, d'ailleurs très simples, consignées sur les bulletins de recensement ; la rémunération des agents recenseurs à désigner sera supportée par l'Etat.

Un crédit destiné à couvrir les premières dépenses du recensement est inscrit au budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1911.

A raison des multiples devoirs incombant à mon administration et auxquels il doit être satisfait dans un court délai, je prie la Chambre de bien vouloir soumettre le projet de loi ci-joint à un examen aussi prompt que possible.

Le ministre de l'industrie et du travail,
ARM. HUBERT.

435. — 14 décembre 1910. — Arrêté royal. — Culte israélite du rite Russo-Polonais. — Organisation. (Monit. du 24 décembre 1910.)

Albert, etc. Vu la requête de la communauté israélite du rite Russo-Polonais, dite : « Machsiké-Hadass », à Anvers ;

Vu les avis du conseil communal d'Anvers, du consistoire central israélite de Belgique et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, datés du 18 avril, du 16 juin et du 11 novembre 1910 ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 46) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte, est établi auprès de la synagogue israélite du rite Russo-Polonais, dite : « Machsiké-Hadass », à Anvers.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la ville d'Anvers.

Art. 2. Le conseil d'administration sera provisoirement composé des membres du comité de la communauté du rite Russo-Polonais, jusqu'à l'installation d'un conseil d'administration définitif.

Art. 3. Le conseil d'administration sera composé : 1^o du ministre du culte le premier en rang, ou de son délégué, qui en sera membre de droit ; 2^o de quatre membres électifs.

Art. 4. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres effectifs de la dite communauté, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 46).

Art. 5. Le conseil d'administration arrêtera son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de Notre Ministre de la justice.

Art. 6. Les attributions conférées par le chapitre 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 aux chefs diocésains, pour le culte catholique, seront remplies, pour la synagogue israélite du rite Russo-Polonais, dite : « Machsiké-Hadass », à Anvers, par le consistoire central.

Art. 7. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil, dans la forme particulière aux biens des communes.

Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis du consistoire central.

Notre Ministre de la justice (M. LÉON DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

436. — 14 décembre 1910. — Arrêté royal déterminant l'allocation attribuée à titre de frais de séjour aux élèves admis à suivre les cours de l'école de médecine tropicale et de l'école coloniale. (Bull. off. du Congo, 1910, p. 996.)

(Voy. loi du 18 octobre 1908, art. 8 ; arr. roy. des 30 septembre et 10 octobre 1910.)

437. — 15 décembre 1910. — Arrêté royal déterminant les principales règles à suivre en vue du recensement de l'industrie et du commerce, ainsi que les obligations des recensés (1). (Monit. du 15 décembre 1910.)

Albert, etc. Vu la loi du 14 décembre 1910 portant qu'il sera procédé, le 31 décembre 1910, à un recensement de l'industrie et du commerce ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de déterminer les principes de l'organisation de cette opération, ainsi que les mesures propres à en assurer la marche régulière et l'exactitude et, d'autre part, de préciser les obligations des recensés ;

Revu notre arrêté du 4 septembre 1910, établissant

(1) Voy. circulaire ministérielle du 18 décembre 1910. (*Monit.* du 28 décembre 1910.)